



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 118367

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'attribution de la « campagne double » aux anciens combattants d'Afrique française du Nord (AFN). L'avis du Conseil d'État relatif au rapport Gal concernant les bénéficiaires de campagnes pour les services militaires accomplis en Afrique du Nord rendu le 30 novembre 2006 a enfin été transmis aux associations d'anciens combattants, qui y trouvent un point d'appui à leurs revendications. Ils craignent néanmoins que les « travaux complémentaires » qu'il souhaite ne soient une tergiversation de plus ou encore une manière de reporter de plusieurs mois la prise de décision. Leurs interrogations sont renforcées par la proximité des échéances électorales. Il lui demande s'il entend trancher cette question avant la fin de la session parlementaire et quel calendrier précis il se donne sur ce dossier.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants rappelle aux honorables parlementaires que c'est à sa demande que M. Christian Gal, inspecteur général des affaires sociales, a réalisé une étude sur la question de l'éventuelle attribution des bonifications de campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Ses travaux ont permis d'entendre l'ensemble des parties concernées et d'actualiser les données disponibles sur cette question complexe. Il est apparu nécessaire de disposer d'un éclairage juridique complémentaire sur plusieurs de ses aspects. C'est pourquoi le ministre a souhaité que le Gouvernement saisisse pour avis le Conseil d'État. La haute juridiction vient de rendre son avis. Le Conseil d'État a tout d'abord rappelé qu'il résulte de sa décision contentieuse n° 235 776 du 5 avril 2006 - Syndicat national et professionnel des officiers de la marine marchande - que la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord » de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre » a créé une situation juridique nouvelle dont le Gouvernement doit tirer toutes les conséquences en modifiant la réglementation en tant que de besoin. Il précise que les personnes « qui ont participé à des opérations de guerre, c'est-à-dire qui ont été exposées à des situations de combat » au cours de la guerre d'Algérie sont susceptibles de bénéficier de la campagne double. Le Gouvernement s'attache donc à définir, dans les meilleurs délais, les circonstances de temps et de lieu permettant d'identifier les situations de combat qui pourraient ouvrir droit à un tel bénéfice. Le ministre délégué aux anciens combattants ne manquera pas d'informer la représentation parlementaire de l'évolution de ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118367

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 2007, page 1458

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3114